

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300094

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Mme Legrand
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audiences des 18 et 19 avril 2013
Lecture du 22 avril 2013

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 5 avril 2013, présentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie demande au juge des référés :

- d'ordonner l'expulsion, dans un délai de huit jours, des membres de l'association « la ville dans la tribu » ainsi que de tous occupants de leur chef de la place du Mwa Ka à Nouméa, sous astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard ;

- d'autoriser, en tant que de besoin, le concours de la force publique ;

- de condamner l'association « la ville dans la tribu » à payer à la Nouvelle-Calédonie une somme de 200 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la Nouvelle-Calédonie bénéficie d'une convention de mise à disposition par la ville de Nouméa de la place du Mwa Ka, appartenant au domaine public communal, qui est destinée exclusivement à l'usage du public et qu'elle a l'obligation d'aménager et d'entretenir ; cette convention lui impose également de mettre fin à toute occupation illicite sous peine de résiliation ;

- depuis le 13 novembre 2012, cette place est occupée par un groupe d'individus qui y a constitué des habitats précaires ; le 16 novembre 2012, les services de la Nouvelle-Calédonie se sont rendus sur place pour informer les intéressés des obligations du gouvernement en matière d'accès et d'entretien du site ; le 4 décembre 2012, la ville de Nouméa a rappelé à la Nouvelle-Calédonie qu'elle ne pouvait laisser perdurer cette occupation ; malgré plusieurs tentatives de discussion avec les occupants de la place, la Nouvelle-Calédonie a constaté le 1^{er} février 2013 que ces derniers étaient toujours présents sur les lieux et que leurs installations n'avaient pas été démontées ; le 22 février 2013, trois sommations de déguerpir ont été délivrées aux associations « une tribu dans la ville » et « la ville dans la tribu » ainsi qu'à un groupe de personnes non identifiées présentes sur la place ; il en est ressorti que l'association « une tribu dans la ville » n'occupe pas les lieux ; le responsable de l'association « la ville dans la tribu » a pris acte de la sommation mais celle-ci est demeurée sans effet, comme l'indique le procès-verbal de constat d'huissier du 11 mars 2013 ;

- le juge administratif peut, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, prononcer l'expulsion des occupants sans titre du domaine public, afin qu'ils évacuent la dépendance illégalement occupée ;

- les membres de l'association « la ville dans la tribu » ne contestent pas occuper illégalement la place du Mwa Ka sans droit ni titre ;

- l'urgence et l'utilité à prononcer l'expulsion sont établies dès lors que le maintien des intéressés dans les lieux compromet le fonctionnement et la continuité du service public et empêche la réalisation et la poursuite de travaux sur le site ; en l'espèce, le gouvernement, qui en vertu de la convention de mise à disposition qui le lie avec la commune, doit assurer la libre circulation du public sur la place du Mwa Ka, entretenir les lieux et réaliser les travaux d'aménagement nécessaires est empêché d'accomplir ces missions du fait de l'occupation de la place par les membres de l'association « la ville dans la tribu » qui ont opacifié les clôtures, réalisé des constructions précaires, installé des toiles de tente et entreposé divers équipements à gaz présentant un danger pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques ; non seulement la libre circulation du public sur le site est entravée, mais la Nouvelle-Calédonie ne peut assurer l'entretien normal du site consistant à préserver les espaces verts, nettoyer les graffitis, dératiser, nourrir les bois sculptés et effectuer le traitement phytosanitaire des arbres ; cette occupation a également interrompu les travaux d'embellissement du site qui étaient en cours et qui devaient permettre, notamment, l'installation d'une clôture traditionnelle en poteaux sculptés, d'un jardin thématique, d'un complément de réseau d'arrosage, d'un éclairage d'ambiance et de portails et portillons en fer forgé ; en l'absence de libération de la place du Mwa Ka dans les meilleurs délais, les contrats de travaux devront être rompus, ce qui obligera la Nouvelle-Calédonie à stocker les matériels approvisionnés par les entreprises, alors qu'elle n'a pas la place pour entreposer ces matériaux conséquents ; en outre, les dégradations réalisées par les occupants sur la place du Mwa Ka nécessitent une remise en état du site ;

- compte tenu de l'urgence à faire cesser l'occupation de la place du Mwa Ka et des vaines démarches amiables réalisées auprès des occupants, une astreinte devra être fixée ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2013, présenté par la commune de Nouméa qui ne s'oppose pas à la requête et souligne que, par une convention du 15 décembre 2010, elle a confié la gestion de la place du Mwa Ka à la Nouvelle-Calédonie qui, en tant qu'affectataire du terrain, est tenue de faire cesser l'occupation illégale du domaine public communal et dispose de la qualité pour saisir le tribunal d'une demande d'expulsion ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 8 janvier 2013, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Legrand, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à l'audience publique du 18 avril 2013 :

- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'association « la ville dans la tribu » ;
- la commune de Nouméa ;
- l'Etat ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 18 avril 2013 à 9 heures au cours de laquelle , à la demande de Me Labro, avocat de l'association « la ville dans la tribu », le juge des référés a consenti, dans un souci de bonne administration de la justice et en présence de l'ensemble des parties à l'instance, à un report d'audience au vendredi 19 avril 2013 à 9 heures ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 19 avril 2013 à 9 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Legrand, juge des référés ;
- M. Rintz représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et insiste sur le souci constant qui l'a animé d'obtenir un règlement amiable du différend, en procédant à plusieurs discussions et négociations préalables ; il soutient qu'il a respecté l'ensemble des règles de procédure et notamment les droits de la défense ; deux procès-verbaux d'huissier ont constaté la présence de membres de l'association « la ville dans la tribu » sur la place du Mwa Ka qui ont « privatisé » cette place publique, en méconnaissance de la vocation du site ; leur présence empêche la continuité des travaux d'embellissement de la place, alors que les entreprises attributaires ont effectué des approvisionnements de matériaux conséquents qu'il faut installer, à défaut de quoi le marché d'embellissement sera résilié ;

- Me Labro, avocat de l'association « la ville dans la tribu » qui conclut au rejet de la requête et soutient que, s'il n'y a pas lieu de s'interroger sur la légitimité de la demande d'expulsion d'occupants sans droit ni titre du domaine public, trois points posent problème : d'une part, il n'est pas justifié de la délégation dont bénéficierait le signataire du référé attaqué ; il appartient donc au président du gouvernement de prouver qu'il a d'abord obtenu du gouvernement, en vertu de l'article 134 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, le pouvoir d'ester en justice et qu'il a ensuite valablement désigné M. Travers pour introduire la requête à sa place ; d'autre part, la requête en référé est mal dirigée, dans la mesure où l'équipe dirigeante de l'association « la ville dans la tribu » a été modifiée, comme en atteste le récépissé de déclaration établi par le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie le 22 mars 2013 ; la personne à qui la requête a été notifiée n'est plus, depuis cette date, le président de l'association ; enfin, la requête peine à mettre en évidence en quoi l'occupation actuelle de la place du Mwa Ka - qui n'est pas un lieu public comme les autres puisque ce monument est devenu un symbole de rassemblement pour la communauté de destin - préjudicie de manière grave et immédiate à un intérêt public ; l'occupation pacifique actuelle permet d'éviter le vandalisme de la place ; si, formellement, le gouvernement introduit la demande d'expulsion, la commune de Nouméa, qui a déjà illégalement délogé les cases édifiées sur le parking adjacent de la baie de la Moselle à coup de pelleteuses, est à la manœuvre ;

Après avoir, à l'issue de l'audience, différé la clôture de l'instruction au 19 avril 2013 à 16 heures, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 avril 2013 à 14h55 présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui souligne qu'en matière de référé, l'absence d'habilitation à ester en justice n'est pas de nature à vicier la procédure ; qu'au demeurant, le président du gouvernement a régulièrement habilité le signataire de la requête et du présent mémoire à le représenter en justice ;

Sur les fins de non recevoir opposées à la requête :

1. Considérant, en premier lieu, que l'absence de production, d'abord, de l'habilitation à ester en justice conférée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'instance collégiale

à son président, ensuite, de la délégation de signature consentie par ledit président au directeur des affaires juridiques pour introduire la présente requête n'est pas, compte tenu de l'urgence qui s'attache à la procédure de référé instituée par l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de nature à rendre irrecevable la présente requête ;

2. Considérant, en second lieu, que, dans un souci de bonne administration de la justice, la présente requête a été notifiée à l'association « la ville dans la tribu » d'une part, par voie postale, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de l'association à Dumbéa le 8 avril 2013 et dûment réceptionnée le 16 avril 2013, d'autre part, par voie administrative, au moyen d'un procès-verbal signifié par voie d'huissier le 17 avril 2013 place du Mwa Ka, siège de l'occupation physique des membres de l'association ; que la circonstance que cette notification, superfétatoire, aurait été remise à l'ancien président de l'association est sans influence sur la régularité de la procédure dès lors que, d'une part, l'ancien président a déclaré à l'huissier être habilité à recevoir l'acte, d'autre part, la modification des dirigeants de l'association actée par les services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie le 22 mars 2013 ne s'est pas accompagnée d'un changement de siège social rendant invalide la notification par voie postale ; qu'enfin et surtout, il est constant que l'association « la ville dans la tribu » a bien reçu communication de la requête en référé, preuve en étant qu'elle a mandaté un avocat pour la représenter dans le cadre de la présente instance ;

3. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les fins de non recevoir opposées à la requête ne sauraient être accueillies ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ; qu'il doit rechercher si, au jour où il statue, la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse et présente un caractère d'urgence, en faisant apparaître les raisons de droit et de fait pour lesquelles soit il considère que l'urgence justifie l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, soit il estime qu'elle ne la justifie pas ;

5. Considérant qu'il résulte des procès-verbaux de constat établis par huissier de justice les 1^{er} février et 11 mars 2013 que la place du Mwa Ka, parcelle du domaine public de la commune de Nouméa, située sur la partie Est/Sud-Est du parking de la baie de Moselle et délimitée par l'avenue du Maréchal Foch, les rues Eugène Porcheron, Georges Clémenceau et Auguste Brun dans le quartier Latin est occupée depuis au moins le 1^{er} février 2013 par un groupe d'individus membres de l'association « la ville dans la tribu » qui y a constitué des habitats précaires ;

6. Considérant que, par une convention datée du 15 décembre 2010, la ville de Nouméa a mis la place du Mwa Ka à la disposition de la Nouvelle-Calédonie ; que la convention conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2010 (article 2) prévoit que la parcelle mise à disposition soit utilisée exclusivement à l'usage d'espace public pour l'édification du Mwa Ka (article 3) et impose au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de s'opposer à tout empiètement et

usurpation, de faire son affaire personnelle des problèmes d'accès à la parcelle mise à disposition, en s'interdisant tout recours à la commune (article 4), de maintenir constamment les lieux en parfait état de propreté (article 7), d'obtenir l'accord de la commune avant tous travaux et aménagements sur le site (article 3) et de prendre à sa charge les travaux d'aménagement et l'entretien des ouvrages réalisés ainsi que des plantations et espaces verts (article 7), la commune devenant propriétaire de tous les travaux d'amélioration, embellissement et décoration ainsi que de toutes les constructions et installations inamovibles réalisés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (article 12) ;

7. Considérant que, par l'effet des stipulations figurant notamment aux articles 4 et 7 de la convention sus évoquée et eu égard aux termes de la lettre du 4 décembre 2012 par laquelle le maire de la commune de Nouméa demande au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en tant que gestionnaire de la place du Mwa Ka, de faire cesser l'occupation illégale des lieux, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a qualité pour demander au juge des référés de procéder à l'expulsion des occupants sans titre de ladite place ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'association « la ville dans la tribu » ne justifie d'aucun droit ni titre l'habitant à occuper la place du Mwa Ka ; qu'ainsi, la demande d'expulsion présentée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après des tentatives vaines de règlement amiable, ne se heurte à aucune contestation sérieuse ; qu'en outre, l'évacuation de l'association « la ville dans la tribu » présente un caractère d'urgence et d'utilité eu égard à la circonstance, d'une part, que le maintien de ses membres dans les lieux empêche le gouvernement d'assurer la libre circulation du public sur la place, de procéder à son entretien et de réaliser les travaux d'embellissement prévus depuis le second semestre de l'année 2012, d'autre part, que les habitats précaires ainsi que les équipements et objets divers qui y sont entreposés présentent un danger pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à l'association « la ville dans la tribu » d'évacuer la place du Mwa Ka dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation à une astreinte :

9. Considérant que, dans les circonstances de l'affaire et en raison de l'attitude d'obstruction manifestée par l'association « la ville dans la tribu », il y a lieu d'assortir l'expulsion d'une astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard, à l'expiration du délai de trois jours compté à partir de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne justifiant pas des frais exposés à l'occasion de la présente instance et non compris dans les dépens, il n'y a pas lieu de condamner l'association « la ville dans la tribu » à payer à la Nouvelle-Calédonie la somme qu'elle réclame en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Il est enjoint à l'association « la ville dans la tribu » et à tous occupants de son chef d'évacuer la place du Mwa Ka appartenant au domaine public de la commune de Nouméa qu'ils occupent irrégulièrement. Au besoin, l'expulsion pourra voir lieu avec le concours de la force publique.

Article 2 : A défaut d'évacuer les lieux dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, l'association « la ville dans la tribu » devra payer une astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.